

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

DECISION DE CONGE N°3434/12.00 DU 21 DEC. 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et N°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme MURILIKARE Jean Nsponyugane

Matricule n° Du 20 décembre 1983

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à Monsieur MURILIKARE Jean Nsponyugane
Matricule N° un congé de 15 jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 1983
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 21 décembre 1983 et expire le 4 janvier 1984 au soir.

C.P.I. 81

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. --KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs. --KIGALI
- ✓ - Monsieur le Chef de Division Sports KIGALI
- Monsieur le Chef de Bureau Sports d'Equipe. --KIGALI

Kigali, le

